



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Avignon, le 08 juillet 2010

**Adresse postale**

Services de l'Etat en Vaucluse  
DREAL PACA  
Unité Territoriale de Vaucluse  
84905 AVIGNON cedex 09

**Adresse physique**

DREAL PACA  
Unité Territoriale de Vaucluse  
MIN – Bâtiment D3  
135, Avenue Pierre Sépard  
84000 AVIGNON

**Le directeur**

à

Monsieur le Directeur  
Société BRAJA VESIGNE  
21, Avenue Frédéric Mistral  
BP 71

**84102 ORANGE CEDEX**

Affaire suivie par la subdivision 1

Téléphone : 04.90.14.24.34

Télécopie : 04.90.14.24.49

P3 Gidic 64 1737

D/GS84/201002511

**Objet :** Conclusions de la visite d'inspection du 31 mai 2010 de l'établissement que vous exploitez sur le territoire de la commune de Piolenc.

**Réf. :** Votre courrier en réponse du 8 juin 2010.

**P.J. :** 1 fiche d'écart complétée.

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 31 mai 2010. Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- récolement des prescriptions de l'arrêté unique du 10 octobre 2001,
- suites données à la précédente visite du 13 octobre 2003.

A cette occasion, il est globalement apparu que les installations sont équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine d'inconvénients ou de dangers susceptibles de porter atteinte à l'environnement.

Suite à cette visite d'inspection, un écart à la réglementation ainsi qu'une remarque vous ont été notifiés par l'inspecteur des installations classées. Par courrier visé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'inspection suite à cette visite :

Ecart à la réglementation relevé : (voir la fiche n° 1 jointe)

L'écart à la réglementation a fait l'objet d'une réponse satisfaisante, le nouveau rapport d'analyses remis à l'inspection a été établi dans les formes prévues.

Ces conclusions sont reprises et détaillées dans la fiche d'écart jointe.

Remarque particulière relevée :

La remarque n'a pas fait l'objet d'une réponse satisfaisante. La télé-déclaration des émissions polluantes et des déchets de l'année 2009 doit être finalisée avant le 31 juillet 2010.

Ecarts relevés lors d'inspections précédentes

L'inspection en date du 13 octobre 2003 n'avait pas fait l'objet de relevé d'écart. Les suites données aux observations de l'inspection sont satisfaisantes.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que la fiche d'écart, seront publiés sur le site internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur et par délégation,  
Le chef de l'unité territoriale de Vaucluse



**Alain BARAFORT**

Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines